

# Règlements capitouline de la confrérie de saint-paul

Transcription par olivier dupuis





§ 1

Maître de palestrine

De même les capitouls <sup>1</sup> ont ordonné que les maîtres de cet art et « métier » de palestrine désignés pour traiter les affaires de ce « métier », seront obligés de se trouver au lieu habituel et à l'heure convenue et s'ils font défaut (sans excuse valable) ils devront chaque fois pour leur « peine » (amende, punition...) une livre de cire à la chapelle ...? ils aient obtenu l'autorisation de rassembler le conseil des capitouls et cela, en suivant l'ordre écrit (ordonnance) ? de maître? Sénéchal? de la lettre en question ? Datée de 1574 ?

§

De même il est décidé et ordonné par les capitouls que, quand un maître juré <sup>2</sup> dudit « métier » mourra, tous les autres maîtres de ce « métier » devront se trouver à l'enterrement de celui-ci et ils feront de même le lendemain et cela sous peine (amende) d'une livre de cire à verser à la chapelle, également une peine semblable comme il est dit, en présence de tous.

§3

De même les capitouls décident et ordonnent que pour l'entretien? des choses dont il vient d'être question, chaque année au jour de la fête de saint Paul ou le lendemain, les maîtres jurés seront élus par les anciens bayles <sup>3</sup> et prud'hommes de ce « métier », les bayles sortants; à cette élection **prier éviter douleur et déception et laisser toute machination?** Ils seront présentés par les anciens bayles aux capitouls en conseil ? Et ils jureront d'observer les articles (s.e : des statuts) et d'être [f°427v] utiles au bien public et au « métier » et ce sous peine décidée par les Capitouls

§4

De même il est ordonné que lorsqu'un des maîtres devra (de l'argent) à la Boîte <sup>4</sup> de cette Confrérie ou parce qu'il aura contrevenu aux statuts ou pour une autre raison, les bayles pourront le faire comparaître (?) devant une autre cour (de justice) que celle des Capitouls à laquelle appartient le règlement de ce « métier » et l'interprétation des statuts et cela sous peine de deux livres et autre **arbitrage** (?) à verser, à moitié à la réparation de la ville et l'autre moitié comme cela a été dit

§5

De même il est ordonné que chaque maître qui voudra exercer ce « métier » de palestrine ou escrime sera obligé de tenir toutes les armes et en particulier et exprès pour jouer de l'épée et dague, épée à deux mains et deux épées, hallebarde, bâton à deux bouts et toutes les autres (armes) requises

pour ce « métier »

§6

De même il a été ordonné par les Capitouls qu' aucun maître ne pourra recevoir aucun prévôt dans sa salle, si ce n'est avec le consentement de tous les autres maîtres, pour examiner ses capacités (aptitude), sous peine de deux quintaux d'huile pour être utilisés pour le luminaire de la confrérie et que, le prévôt ayant été reçu, sera tenu de payer pour son entrée dans la confrérie six livres de cire pour que le service divin soit assuré. [f°428]

§7

<sup>1</sup> Dirigeants municipaux de Toulouse; dans le midi, on parle en général de « consuls »

<sup>2</sup> Les maîtres « jurés » prêtaient serment

<sup>3</sup> Terme général désignant les dirigeants d' un organisme : confrérie, métier, paroisse...

<sup>4</sup> Récipient dans lequel on entrepose l'argent liquide (on peut trouver « bourse », « caisse » etc...)

De même, au cas où la boîte de la confrérie ne suffirait pas pour célébrer les messes ainsi que pour les cierges et les autres frais qui sont nécessaires pour la confrérie, les maîtres-confrères, ensemble et de leur plein gré, à la demande des bayles seront obligés de les avertir afin qu'ils se cotisent entre eux pour subvenir à tous ce des... dont ils ont besoin (?)

§8

De même, à la messe du dimanche, les maîtres-confrères, à tour de rôle, devront donner un pain en fonction de leur désir et de leur dévotion (proportionnel à...)



## §9

De même, en février 1583 la ...? Nom propre?, lieutenant du Capitaine du guet, Jehan de Saint Jiniès, Germa Robeys et Bernard Latapie, maîtres jurés de palestrine ont fait une requête à messieurs les Capitouls pour que les articles insérés ci-dessus soient autorisés, afin d'être conservés et observés selon leur forme et teneur; il aurait été répondu (à cette requête) que cela était fait par jugement signifié au procureur du Roi et au syndic de la ville. Cette cour (ce plaid?) a entendu l'avocat des ?, le procureur du Roi et le syndic de la ville ensemble, Andrieu La Tour, Ramond Gaubert, Brousse, Manaud Dupuy, Jean Raboys, Michel Debassie et les autres personnes assignées (convoquées).

Ce procès aurait été mis en droit ? Sur les ? et il aurait été commode que ??? dont la teneur s'ensuit?

## §10

Entre ? Astrie lieutenant du capitaine du guet [f°428v], Jean de Saintguies, Germa Roboyt et Bernard La Tappie maîtres « joueurs » de palestrine , demandeurs des éléments contenus dans leur requête et autorisation des statuts qu'ils ont demandés et présentés, le procureur du Roi et le syndic de la ville, s'étant joints à eux, d'une part et Andrieu La Tour, Ramond Gaubert, un nommé Brousse, Manaud Dupuy, Jean Reboys et Michel de Bassio et autres personnes assignées et défendeurs, d'autre part.

Nous Capitouls, juges, vu le procès introduit devant nous entre les parties, l'ordonnance ayant été donnée le 20 février dernier et les pièces consignées (dans cette ordonnance) avec les statuts présents (?) contenant quatorze articles , l'enquête faite sur la vie, les moeurs, le religion , la , et l'ancienneté desdits Astrie, Germa, Saint-Ginies, LaTappie, Dupuy et Raboys, une requête par de Basso pour être jointe à l'ensemble en instance. L'enquête faite d'office sur vie, moeurs religion produite par écrit par les parties qui plaident et les autres demandes de celles-ci avec le consentement du syndic de la ville et du procureur du Roi , joint notre appointment (?) en droit sur délibération du Conseil par maître ? Nous avons autorisé sentence définitive du jugement. Nous autorisons les statuts contenant quatorze articles , enjoignant (imposant) aux parties de les conserver et observer en suivant leur forme et leur teneur et, vue l'enquête faite d'office devant nous sur la capacité desdits Astrie, Germa, Saint-Ginies, LaTappie Dupuy, Raboys et de Basso sont reçus maîtres du métier sans faire d'autre expérience (test?) ni épreuve de leur aptitude préalablement tout et **hospitaux**?. suivant les statuts Sur les peines supportées par ceux-ci et autre **arbitres**? Il est défendu

aux maîtres et aux autres qui viendront (dans l'avenir), d'apprendre et de jouer à cet art (métier) le dimanche pendant le service divin et quand on célébrera les fêtes de Notre-Dame et les autres fêtes solennelles. Il leur est pareillement défendu pour leur droit et leur salut de de ceux qui, auparavant ni accoutrement pour une peine similaire

Dufour Capitoul et assesseur ayant prêté serment devant nous pour les droits de la ville [f°429]

Prononcé ville de

mois d'avril 1583

collationné par moi sous

1585 Caulet Capitoul pour Dedeur Capitoul?

De Puget Capitoul ?